



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de modification d'un élevage avicole
sur les communes d'Éragny-sur-Epte,
Sérifontaine et Flavacourt (60)
Étude d'impact du dossier non datée**

n°MRAe 2024-8011

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8011 adopté lors de la séance du 9 juillet 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le neuf juillet 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de modification d'un élevage avicole à Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons, Christophe Bacholle.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 17 mai 2024 par la Communauté de Communes du Vexin Thelle , pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 31 mai 2024:

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La ferme du pré est un élevage avicole porté par la société Studéis et situé sur trois sites, sur les communes d'Éragny-sur-Epte, de Flavacourt et de Sérifontaine.

Deux bâtiments de poules pondeuses au sol d'une capacité totale de 320 000 emplacements seront construits à Éragny-sur-Epte. Sur le site de Sérifontaine les bâtiments V1 et V2 seront transformés sans modification d'emprise au sol, afin de passer d'un système de poules en cage à un élevage au sol.

Le dossier transmis est incomplet et l'autorité environnementale demande donc à être ressaisie.

Le projet prévoit le compostage de la totalité du fumier de volailles. Ce compost est vendu à des agriculteurs locaux. Le projet n'induit donc pas de plan d'épandage. Il est nécessaire de préciser les modalités de compostage et la capacité de l'installation à traiter l'ensemble du volume produit. De même il convient de justifier que la norme NF U44-095 est applicable et que le produit du compostage correspond à ses exigences.

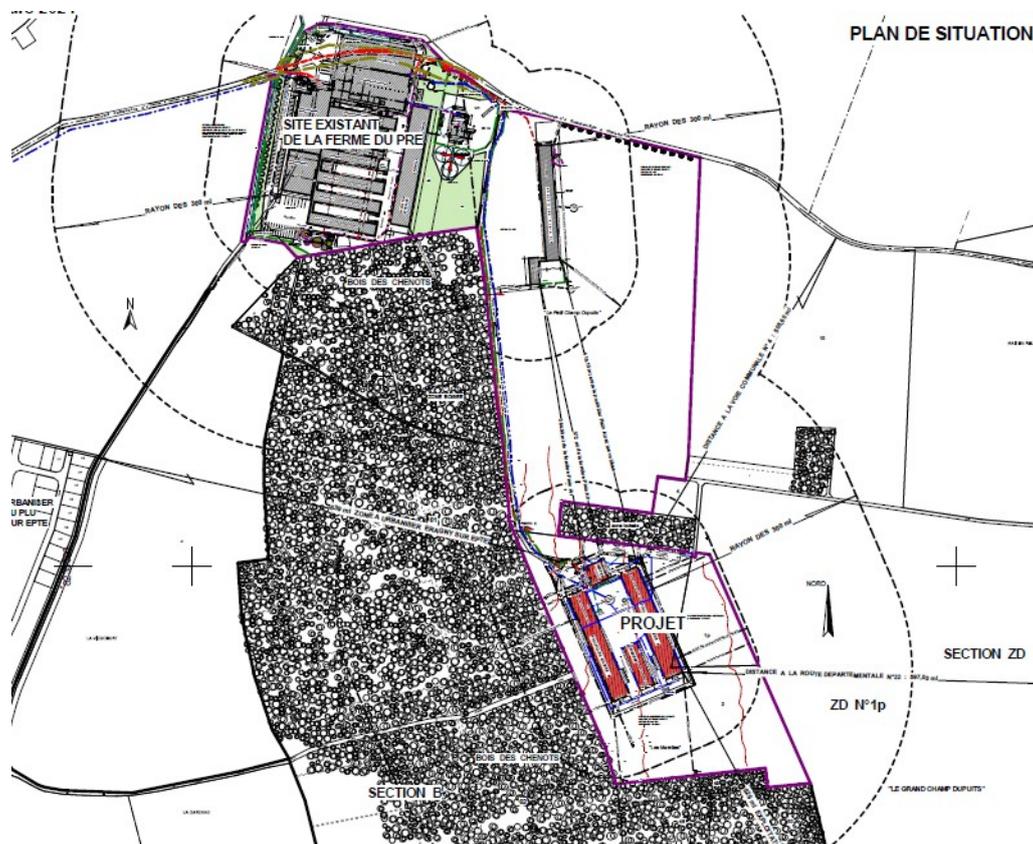
Les nouveaux bâtiments à Éragny-sur-Epte se trouvent à moins de 50 mètres du bois des Chesnuts. L'autorité environnementale recommande d'effectuer une étude a minima bibliographique sur la faune et d'analyser les impacts du projet sur les espèces fréquentant la lisière du bois.

Le projet générera des rejets de polluants atmosphériques et des émissions. L'étude d'impact doit être complétée sur ces thématiques. La part d'émissions générées par le projet n'est pas présentée et le rôle de l'alimentation n'est pas analysé dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de réduction des effluents en lien avec l'alimentation, d'étudier d'autres mesures comme l'installation de haie et d'échangeurs récupérateurs de chaleur, afin de rechercher un moindre impact sur la qualité de l'air.

Le projet entraîne une hausse de 13 % des gaz à effet de serre. La méthodologie d'estimation des émissions de gaz à effet de serre n'est pas présentée, et les émissions générées directement par les poules, comme celles induites par l'alimentation ne sont pas estimées. Des mesures seront mises en place pour limiter ces émissions au niveau du site, comme l'isolation des bâtiments au niveau des murs et de la toiture avec de la mousse, ou la limitation de la consommation d'énergie. L'autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'estimation des gaz à effet de serre et de proposer des mesures permettant de les éviter ou à défaut les réduire.

Avec le projet, 58 458 tonnes d'aliments seront nécessaires chaque année pour nourrir les volailles, soit 11 388 tonnes supplémentaires. Les poules arrivent à l'âge de 18 semaines. Les volailles seront élevées en volière. Leur alimentation sera adaptée à chaque stade de leur croissance. L'eau est à disposition permanente par l'intermédiaire de pipettes.

Plan de masse du projet (source : plan de situation au 5000^e)



La capacité de l'élevage atteint 1 232 000 emplacements avec le projet, et dépasse donc le seuil de 85 000 emplacements fixé par la rubrique 3660.a. Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE et relève également de la directive IED. Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les élevages intensifs de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules.

L'élevage de poules pondeuses produira 24 160 tonnes de fientes par an, soit l'équivalent de 494 776 kg d'azote par an. Ces fientes seront stockées dans des hangars fermés, compostées, puis vendues à des agriculteurs locaux. Elles répondront à la norme NF U44-095 – Classe A². Le projet n'induit donc pas de plan d'épandage.

Le processus de compostage n'est pas décrit, hormis le fait que les fientes sont stockées dans un hangar. Par ailleurs, le dossier n'indique pas si les installations permettent de traiter les fientes supplémentaires suite au projet. Enfin la norme indiquée porte sur les « composts contenant des

² <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-u44095/amendements-organiques-composts-contenant-des-matieres-dinteret-agronomique/fa107372/520>

matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ».

L'autorité environnementale recommande de

- *préciser les modalités de compostage et la capacité de l'installation à traiter l'ensemble du volume produit ;*
- *justifier que la norme NF U44-095 est applicable et que le produit du compostage correspond à ses exigences.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier n'est pas complet. Les éléments du permis de construire et l'étude d'impact (chapitre E) sont fournis. Certains documents sont manquants. Ainsi dans l'étude d'impact, le sujet du traitement des eaux usées est renvoyé au document C.6.4.2, qui n'est pas dans le dossier transmis à l'autorité environnementale. Ce manque est corroboré par la numérotation de l'étude d'impact qui débute page 61.

De plus, l'étude d'impact ne comprend pas de sommaire, ce qui ne facilite pas sa lecture.

L'autorité environnementale demande à être ressaisie sur un dossier complet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 14 pages qui présente le projet et les enjeux. Cependant ce document ne précise pas certains éléments permettant de comprendre les impacts du projet, comme les surfaces artificialisées par le projet, et les résultats des études flore et faune.

L'autorité environnementale recommande de présenter les éléments permettant de comprendre le projet, et d'actualiser le résumé, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans et programmes n'est pas étudiée.

Les sites sont localisés dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et ne sont pas concernés par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les projets voisins d'Aamphastar france pharmaceuticals et de Trie-Chateau sont évoqués pour étudier les effets cumulés, pages 96 et suivantes de l'étude d'impact (notée p156 en bas de page). Selon le dossier, les données disponibles sur Géorisques et le site de la préfecture ne permettent pas de caractériser quantitativement le cumul d'incidence. L'étude d'impact se limite à constater des cumuls d'incidences possibles pour les nuisances sonores et olfactives, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, le trafic routier et l'eau. Il est nécessaire après ce constat, d'étudier les effets cumulés, afin de pouvoir les éviter ou à défaut les réduire, et les compenser.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'articulation du projet avec les plans et programmes qui le concernent ;*
- *d'analyser les effets cumulés avec les projets connus ;*
- *d'en tirer les conséquences, le cas échéant, en proposant de les éviter, puis de les réduire et les compenser.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'extension, prévue à proximité des bâtiments existants est justifiée par le fait que cela facilite l'organisation du travail, et permet de limiter la consommation de carburant et les émissions polluantes liées au trafic routier.

Selon le dossier la localisation des nouveaux bâtiments se trouve à une distance suffisante des bâtiments existants pour ne pas créer de nouveaux risques d'explosion ou des incendies, et les parcelles boisées (distantes de 50 mètres) entourant les nouveaux bâtiments et la topographie du site permettront une intégration paysagère.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Onze sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 20 kilomètres du projet. Le plus proche est la zone spéciale de conservation n° FR2200371 - « Cuesta du Bray » à 5,5 kilomètres du site de Sérifontaine.

Au total onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres, dont la plus proche est les « Massifs forestiers de Thelle, des Plards et de Sérifontaine » n°220013788 à 200 mètres du site de Sérifontaine.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le projet d'extension est réalisé au sein de la ferme existante sur des parcelles agricoles. Les nouveaux bâtiments à Éragny-sur-Epte se trouvent à moins de 50 mètres du bois des Chesnots. Il est possible que des espèces d'oiseaux utilisent les zones de lisière au droit du projet pour se déplacer, chasser ou interagir avec d'autres espèces.

Le dossier ne présente pas de recherche bibliographique sur la faune, et n'analyse pas l'impact du projet sur les espèces évoluant au niveau de la lisière du bois.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer a minima une recherche bibliographique sur la faune, si besoin de la compléter par une étude terrain, et d'analyser les impacts du projet sur les espèces fréquentant la lisière du bois des Chesnots.

Il est indiqué, à la page 20 de l'étude d'impact, qu'il n'y a pas de corridor écologique sur le projet de construction. Or le site se situe entre plusieurs zones boisées. La zone du projet est traversée par différents corridors écologiques selon l'avis de l'autorité environnementale 2017-2020 sur le précédent dossier d'extension.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la déclinaison des corridors écologiques au niveau local, et de prendre des mesures d'évitement si le dossier présente un risque de coupure ou d'affaiblissement d'un corridor écologique.

Le dossier indique que le projet est situé en dehors des aires d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000. Cependant cette affirmation n'est pas démontrée avec le croisement entre les espèces rencontrées sur le site de projet et les aires évaluation des espèces³ Natura 2000 des sites dans un périmètre de 20 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude Natura 2000 avec un croisement entre les espèces rencontrées sur le site de projet et les aires d'évaluation des espèces Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet et l'ensemble des communes de l'aire d'étude sont en zone vulnérable aux nitrates. La zone à dominante humide la plus proche est à environ un kilomètre du site de projet à Éragny-sur-Epte. Le nouveau bâtiment sera à environ un kilomètre du cours d'eau l'Epte.

Les nappes souterraines concernées par le projet sont celles de la craie du Vexin Normand et Picard et du pays de Bray. Actuellement, l'eau utilisée sur les trois sites de la Ferme du Pré provient de forages privés. Selon le dossier, l'eau sert notamment à l'abreuvement des volailles, à la brumisation, au refroidissement des bâtiments d'élevage, au nettoyage des bâtiments, et à l'utilisation d'eau pour l'atelier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La consommation d'eau est estimée à 155 430 m³/an, soit une augmentation de 18 220 m³ avec le projet. Il est prévu de mettre en place une micro-station d'épuration pour gérer les eaux usées des nouveaux bâtiments. La présentation de la micro-station est renvoyée page 68 de l'étude d'impact (notée 128 en bas de page) au chapitre C.6.4.2. Ce chapitre C ne figure pas dans le dossier transmis à l'autorité environnementale, et l'étude d'impact est lacunaire sur le traitement des eaux usées, se bornant à indiquer qu'elles sont traitées de façon adéquate.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec la présentation des filières de traitement des eaux usées et avec l'étude des incidences des rejets après traitement. En l'état du dossier, elle ne peut pas se prononcer sur l'impact des eaux usées générées par le projet.

³ Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

D'après les estimations, 6 306 m³ d'eau pluviale seront collectés annuellement avec le projet par les toitures des bâtiments, et les surfaces imperméabilisées généreront un ruissellement de 7 905 m³ (page 65 de l'étude d'impact, notée 125 en bas de page). Les eaux pluviales des toitures des nouveaux bâtiments V8, V9, Co2 et STO3 seront rejetées dans un bassin d'infiltration/tamponnement. Le trop-plein sera envoyé vers le fossé du chemin agricole. Les eaux des aires bétonnées seront collectées et traitées via deux séparateurs d'hydrocarbures, puis rejetées dans le bassin d'infiltration dimensionné pour période de retour de 20 ans.

Les fientes des volailles sont transférées dans le bâtiment de stockage et de compostage. Aucun stockage extérieur n'est prévu. Selon le dossier les pratiques de stockage permettront d'éviter tout lessivage par les eaux de pluie.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce point.

Après chaque lot, le circuit d'eau sera vidangé, décapé avec un produit puis rincé à l'eau. Il sera ensuite décontaminé puis de nouveau rincé à l'eau. L'étude d'impact page 108 (notée 168 en bas de page) n'indique pas quel sera le produit utilisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser quel sera le produit utilisé pour le lavage du circuit d'eau et d'évaluer son impact sur les milieux aquatiques.

II.4.3 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bâtiments de l'exploitation, les animaux, la production et le traitement des effluents sont susceptibles d'émettre des odeurs et du bruit. Les vents dominants soufflent en direction du nord-est.

Les nouveaux bâtiments seront construits à environ 790 mètres à l'est des premières habitations de la commune d'Éragny-sur-Epte. L'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017 prévoit que les bâtiments d'élevage et les annexes soient situés à plus de 100 mètres des tiers.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Nuisances sonores

Selon le dossier le site actuel respecte la réglementation pour les zones à émergences réglementées. Les bruits des ventilateurs/turbines des nouveaux bâtiments ont fait l'objet de l'évaluation de l'impact acoustique du projet. Les futurs bâtiments avicoles V8 et V9 seront équipés de 72 ventilateurs. D'après l'étude, le bruit ambiant futur du site respectera les limites réglementaires en limite de propriété.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Nuisances olfactives

L'émission d'odeurs est liée aux animaux et au stockage des effluents organiques. Le compostage des fientes implique la réalisation de retournements du compost. Ces retournements provoqueront une augmentation des émissions d'odeurs de façon ponctuelle.

Il est indiqué à la page 56 de l'étude d'impact (notée 116 en bas de page) que l'habitation la plus proche se trouve à 700 mètres du chantier derrière un bois à l'est. À la page dix du résumé non technique, l'habitation la plus proche se trouve à 100 mètres des sites. Il est donc nécessaire de préciser ou de mettre en cohérence ces informations.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations relatives à la distance des habitations les plus proches.

Les nouveaux bâtiments projetés V8 et V9 seront également équipés d'un système de ventilation dynamique. Chaque bâtiment possédera 24 ventilateurs par étage, soit 72 ventilateurs au total, avec un débit de 3 500 m³/h et une extraction en pignon sud.

Selon le dossier, des mesures ont été prises. Le mode d'alimentation des animaux influe sur les odeurs émises. L'alimentation des volailles sera adaptée aux classes d'âges ce qui limite l'excrétion d'éléments azotés. Les fientes seront stockées sous les animaux et évacuées une fois par semaine vers le bâtiment de stockage pour y être compostées. L'enlèvement régulier des fientes participe à réduire les nuisances olfactives. Par ailleurs l'assèchement rapide des fientes par la ventilation sous le tapis de transport atténue également les odeurs. Enfin aucune habitation tierce ne se trouve dans l'axe des vents dominants.

Un système de brumisation dans les bâtiments d'élevage permet de réduire les émissions d'odeurs. Le dossier indique qu'un système de refroidissement de type Pad cooling⁴ est prévu pour les nouveaux bâtiments V8 et V9. L'étude d'impact (page 102) indique qu'aucune plainte n'a été déposée pour des nuisances olfactives.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.4.4 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est à Beauvais. Selon le dossier la qualité de l'air s'améliore depuis 2013 pour les paramètres monoxyde d'azote (NO), dioxyde d'azote (NO₂) et les particules PM_{2,5}⁵.

L'exploitation émet des polluants atmosphériques réglementés : ammoniac (NH₃), poussières fines, protoxyde d'azote (N₂O). Ces émissions proviennent notamment de la respiration des animaux, de la production d'effluents et de compost, de l'utilisation de carburant et d'électricité.

Au niveau national les productions animales, avec les engrais de ferme, représentent environ 15 % des émissions de gaz à effet de serre et 80 % des émissions d'ammoniac⁶.

4 Une circulation d'eau par gravité est créée dans des panneaux alvéolés installés aux entrées d'air. L'air entrant est alors refroidi et humidifié.

5 les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 micromètres

6 <https://hal.inrae.fr/hal-02680190/document>

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Concernant le trafic routier généré par l'activité d'élevage, l'étude d'impact indique (page 141) que les camions et les tracteurs passeront de 8 275 véhicules par an à 8 463 sur le site d'Éragny-sur-Epte, soit 188 véhicules de plus. Sur le site de Sérifontaine, le projet entraîne une diminution de 74 véhicules par an.

Concernant la qualité de l'air, les émissions calculées après projet sont : ammoniac (NH₃) 146 858 kg/an, poussières totales (TSP) et particules (PM₁₀) 139 837 kg/an, méthane (CH₄) 22 851 kg/an, protoxyde d'azote (N₂O) 4 805 kg/an et dioxyde de carbone (CO₂) 3 802 t/an. La part d'émissions générées par le projet n'est pas présentée aux pages 119 et 130 de l'étude d'impact et à la page 11 du résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de préciser la part d'émissions de polluants atmosphériques générées par le projet.

Plusieurs mesures permettent de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières des bâtiments d'élevage : l'absence de litière, l'alimentation multiphase, la ventilation, la sortie régulière des fientes et le système de refroidissement prévu pour les nouveaux bâtiments V8 et V9 lors des pics de chaleur.

Cependant ces mesures nécessitent d'être complétées ou détaillées. L'étude d'impact affirme que l'alimentation multiphase permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés par les animaux, ainsi que les émissions de composés odorants. Il manque des précisions afin de mesurer le rôle de l'alimentation dans les émissions et la fiche de composition des aliments dans les annexes 6-9 est difficilement exploitable. Il manque dans le dossier son analyse.

Il est ainsi nécessaire de préciser si les aliments contiennent des acides aminés de synthèse. Ils permettent d'adapter la quantité de nutriments à apporter en fonction des besoins des animaux, et de limiter les risques de déficits ou d'excès. Les acides aminés de synthèse ont une digestibilité proche de 100 %, supérieure à celle des acides aminés présents dans les matières premières.

Il est également recommandé de préciser quelle est l'utilisation de phytases⁷, de phosphates alimentaires hautement digestibles et autres additifs. Ils permettent l'augmentation de la disponibilité du phosphore végétal de 20 à 30 % introduits sous forme de phytases, la réduction des rejets de phosphore dans les fèces de 40 %, et la réduction des rejets de phosphore dans l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de réduction des effluents en lien avec l'alimentation, et de les adapter si nécessaire pour rechercher un moindre impact sur la qualité de l'air.

D'autres mesures peuvent être étudiées, comme mettre en place des échangeurs récupérateurs de chaleur permettrait de diminuer la concentration de NH₃. L'installation des haies en sortie de ventilateurs permettent de capter les particules en sortie de bâtiment jusqu'à 50 %. Les systèmes de laveurs d'air réduisent les particules entre 60 et 80 %.

⁷ Les phytases sont des enzymes naturelles qui jouent un rôle essentiel dans le métabolisme du phosphore.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires pour limiter les émissions de polluants atmosphériques, comme, par exemple l'installation des haies en sortie de ventilateurs, des systèmes de laveurs d'air ou des échangeurs récupérateurs de chaleur.

Concernant les gaz à effet de serre

L'augmentation de l'effectif de l'élevage avicole entraînera une augmentation de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. 3 367 teqCO₂ sont émis chaque année au maximum par les activités avant le projet. Ce sera 3 802 teqCO₂ après projet, soit une augmentation de 13 % (page 51 de l'étude d'impact, notée 111 en bas de page).

Les modes de calcul sont peu explicités, et il semble que les émissions de gaz à effet de serre issues directement de l'élevage (émissions par les animaux, issus de l'alimentation, ...) ne sont pas estimées.

Compte tenu du poids prépondérant des aliments dans le bilan carbone, il convient de préciser l'origine de ces aliments et d'étudier des mesures visant à réduire ces émissions, le cas échéant et dans la mesure du possible avec une alimentation d'origine locale.

L'autorité environnementale recommande ;

- d'expliciter la méthode retenue pour estimer les émissions de gaz à effet de serre, en prenant en compte l'ensemble des postes d'émissions directes et indirectes, tout au long de la vie du projet ;*
- de préciser le bilan carbone de l'alimentation choisie pour nourrir les poulets, afin de rechercher une alimentation permettant de réduire l'impact sur le climat.*

Des mesures sont prévues pour limiter ces émissions comme l'isolation des bâtiments au niveau des murs et de la toiture, ou la limitation de la consommation d'énergie. La production de compost normalisé permettra également la substitution d'engrais minéraux dont la synthèse est émettrice de gaz à effet de serre. L'impact de ces mesures sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas chiffré dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact des mesures prises, et d'adopter des mesures complémentaires permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou leur compensation pour éviter des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre.

Consommation d'énergie

Le projet entraînera une augmentation des consommations d'énergie : électricité, gazole, gaz de pétrole liquéfié. Selon le dossier des mesures projetées permettront de limiter ces consommations : isolation, choix du matériel de ventilation, éclairage à basse consommation. Cependant la réflexion du dossier est peu aboutie, et l'estimation de la hausse de la consommation d'énergie n'est pas présentée.

La mise en place de bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) ou à énergie positive (BEBC+) pourrait être envisagée. Ces bâtiments ont fait l'objet de guides, qui répertorient les solutions pour réduire la consommation au travers des pratiques d'élevages ou l'utilisation de technologie⁸.

⁸ <https://ifip.asso.fr/documentations/5253-le-batiment-delevage-a-basse-consommation-denergie-bebc/> et

La possibilité de recourir à de l'énergie photovoltaïque a été étudiée sur les trois sites. Selon le dossier cette possibilité n'a pas été conservée pour des raisons de rentabilité et d'assurance, sans les détailler. Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment développer des énergies renouvelables, pourrait être présentée afin de vérifier leur faisabilité.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer la hausse de la consommation d'énergie en lien avec le projet, et d'approfondir l'étude du recours aux énergies renouvelables.

[https://www.savourezlabretagne.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/26196/\\$File/Energie-positive-batiment-elevage-volailles-Interet-economique-Itavi2014.pdf?OpenElement](https://www.savourezlabretagne.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/26196/$File/Energie-positive-batiment-elevage-volailles-Interet-economique-Itavi2014.pdf?OpenElement)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8011 adopté lors de la séance du 9 juillet 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France